

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1503286

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 9 BIS
RUE EDELINE et autres**

M. Plas
Rapporteur

M. Bories
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2017
Lecture du 10 novembre 2017

68-04-045-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 14 avril 2015, enregistrée le 15 avril 2015 au greffe du tribunal, le président du tribunal administratif de Versailles a transmis au tribunal la requête présentée par le syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, M. N...J..., M. G...M..., M. L...du Sartel, Mme Q...S...et M. A...K....

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 20 février 2015 et des mémoires enregistrés les 26 et 27 mai 2015, 27 août 2015, 13 octobre 2015 et 26 octobre 2015, le syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, M. N...J..., M. L...M..., M. L...du Sartel, Mme Q...S...et M. A...K..., représentés par Me I...demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de déclarer illégal l'article UM 10 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud ;

2°) d'annuler la décision tacite en date du 20 février 2014 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine ne s'est pas opposé aux travaux décrits dans la déclaration préalable déposée par la société Synérail le 20 janvier 2014 en vue de la construction d'un équipement de radio transmission comprenant un pylône d'une hauteur de 25 mètres, de trois armoires techniques et d'une clôture ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

1ère Chambre

3°) d'enjoindre à la société Synerail de procéder au démontage de la construction litigieuse, et de ses accessoires, et de remettre les lieux en état dans le délai d'un mois sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à la société Synérail et au préfet des Hauts-de-Seine de communiquer les documents utiles à la solution du litige ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6°) de mettre à la charge de la société Synérail la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le dossier de déclaration préalable déposé en mairie était incomplet ;
- compte tenu de l'importance des omissions et inexactitudes du dossier, la décision en litige doit être regardée comme obtenue par fraude ;
- les travaux en projet nécessitaient le dépôt d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article UM 10 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne tient pas compte des champs électromagnétiques émis par le projet ;
- l'arrêté attaqué est également entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et méconnaît l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il ne prend pas en compte l'impact visuel du pylône prévu, qui présente une hauteur de 25 mètres ;
- l'article UM 10 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud est lui-même illégal dès lors que celui-ci est imprécis dans sa rédaction et qu'il est en contradiction avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- la décision en litige méconnaît l'article R. 425-14 du code de l'urbanisme dès lors que la société Synérail n'a sollicité ni l'accord du ministre chargé des sites ni l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- dès lors que le projet était soumis à un régime d'autorisation prévue par une autre législation, le délai d'instruction de la déclaration préalable était de deux mois et aucune décision tacite n'a pu naître le 20 janvier 2014 ;
- le dispositif installé par l'entreprise Synérail porte atteinte à la qualité esthétique des lieux et méconnaît ainsi l'article L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques.

Par des mémoires en défense enregistrés les 27 juillet 2015 et 13 octobre 2015, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle est tardive ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 3 août 2015 et 7 septembre 2015, la société Synerail, représentée par MeE..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle est tardive ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 16 septembre 2015 et 27 octobre 2015, la commune de Saint-Cloud, représentée par MeR..., demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête introduite par le syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, M. N... J..., M. L...M..., M. L...du Sartel, Mme Q...S...et M. A...K....

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête du syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline et M. N...J..., M. L...M..., M. L...du Sartel, Mme Q... S...et M. A...K...et soutient également que :

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 5 de la charte de l'environnement et de l'article R 111-15 du code de l'urbanisme en raison des risques sanitaires liés à l'installation autorisée ;

- la décision attaquée est entachée d'un détournement de procédure dès lors que le projet imposait nécessairement un déclassement de la parcelle concernée qui ne pouvait intervenir qu'après décret pris en Conseil d'Etat.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de M. Plas, premier conseiller,
- les conclusions de M. Bories, rapporteur public,
- et les observations de Me I...représentant le syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, M. N... J..., M. L...M..., M. L...du Sartel, Mme Q...S...et M. A...K..., celles de Me B...représentant la société Synerail et celles de Me R...représentant la commune de Saint-Cloud.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Saint-Cloud, a été enregistrée le 25 octobre 2017.

1. Considérant que l'établissement public Réseau Ferré de France a conclu avec la société Synerail un contrat de partenariat ayant pour objet la conception, la construction, le déploiement, l'exploitation, la maintenance et le financement du réseau de télécommunications mobiles GSM-R permettant les communications entre les trains et le personnel au sol ; que, dans ce cadre, la société Synerail a déposé le 20 janvier 2014 un dossier de déclaration préalable à la mairie de Saint-Cloud pour la réalisation d'un pylône, de trois armoires techniques et d'une clôture ; que le préfet des Hauts-de-Seine, compétent en vertu de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme pour se prononcer sur la demande de la société Synerail, ne s'est pas opposé aux

travaux déclarés ; que les requérants demandent au tribunal d'annuler la décision de non opposition tacite intervenue le 20 février 2014 ;

Sur la requête du syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline et autres :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15.* » ; qu'aux termes de l'article A 424-16 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige : « *Le panneau prévu à l'article A. 424-1 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel(...)* » ; qu'aux termes de l'article A. 424-18 de ce même code : « *Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent....* » ;

3. Considérant que la société Synérail et le préfet des Hauts-de-Seine font valoir que la requête, tendant à l'annulation de la décision de non opposition à déclaration préalable du 20 février 2014, introduite le 20 février 2015 est tardive ; que, pour contester cette fin de non recevoir les requérants soutiennent que la société Synérail n'a pas procédé à un affichage régulier de l'autorisation obtenue ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la société Synérail a affiché, le 18 juin 2014, sur le grillage de la parcelle devant accueillir l'installation contestée, un panneau faisant mention de la décision de non opposition intervenue le 20 février 2014 et comportant également la reproduction du certificat de non opposition tacite délivré par le préfet des Hauts-de-Seine le 24 mars 2014 ; que si ce panneau d'affichage est implanté en retrait des voies publiques les plus proches, les renseignements qui y sont mentionnés sont lisibles depuis un chemin piéton, ouvert au public, menant au parc de Saint-Cloud ; que si les requérants soutiennent également que cet affichage n'aurait pas été continu pendant une période de deux mois et que la végétation estivale masquait les informations inscrites sur le panneau, ils n'apportent aucun élément de nature à établir ces allégations alors que la société Synérail produit pour sa part deux constats d'huissier en date des 18 juin et 19 août 2014 attestant d'un affichage parfaitement visible et lisible à ces dates de la décision tacite de non opposition sur le terrain d'assiette du projet ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que les requérants font valoir que l'affichage réalisé était incomplet et comportait des mentions erronées, notamment quant au bénéficiaire de l'autorisation, ce qui a empêché le délai de recours contentieux de commencer à courir ;

6. Considérant, toutefois, que, d'une part, la circonstance que le panneau d'affichage du permis de construire ne mentionne pas le nom du bénéficiaire de l'autorisation ne fait pas obstacle par elle-même à ce que cet affichage soit regardé comme suffisant dès lors que les autres indications qui y sont portées permettent aux intéressés qui seraient susceptibles de contester devant le juge administratif la légalité de l'autorisation de l'identifier dans des conditions équivalentes ; qu'en outre, en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'affichage permettait d'identifier sans difficulté le bénéficiaire de la décision en litige ainsi que son auteur

puisque'il comportait également, comme indiqué au point 4, le certificat de non opposition délivré par le préfet des Hauts-de-Seine indiquant que « *Le préfet des Hauts-de-Seine certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de SYNERAIL mandaté par RFF* » ;

7. Considérant, d'autre part, que l'erreur substantielle alléguée quant à la mention de la consistance réelle du projet n'est pas établie par les pièces du dossier dès lors que la dalle béton prévue au projet ne crée pas, en elle-même, de l'emprise au sol ; qu'au surplus, l'article A. 424-16 du code de l'urbanisme précité n'impose pas que l'affichage de l'autorisation obtenue mentionne l'emprise au sol de la construction projetée ;

8. Considérant, enfin, que la circonstance que l'affichage ne permettrait pas de comprendre le caractère tacite de la décision est sans influence sur la régularité de celui-ci ;

9. Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent que l'autorisation litigieuse a été obtenue par fraude ; que, cependant, cette circonstance, à la supposer établie, permet seulement à l'autorité compétente de rapporter cette décision après l'expiration du délai de recours mais n'a pas pour effet de proroger le délai de recours au bénéfice des tiers ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la communication des pièces sollicitées, que la société Synérail et le préfet des Hauts-de-Seine sont fondés à soutenir que la requête présentée le 20 février 2015 par le syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, M. N...J..., M. G...M..., M. L...du Sartel, Mme Q... S...et M. A...K...tendant à l'annulation de la décision de non opposition à la déclaration de travaux du 20 février 2014, régulièrement affichée sur le terrain d'assiette du projet entre les 18 juin et 19 août 2014 est tardive et, par suite, irrecevable ;

Sur l'intervention de la commune de Saint-Cloud :

11. Considérant que cette intervention est présentée à l'appui de la requête du syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, de M. N...J..., de M. G...M..., de M. L... du Sartel, de Mme Q...S...et de M. A...K... ; que cette requête étant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, irrecevable, l'intervention n'est en conséquence pas recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Synérail et de l'Etat, qui ne sont pas dans la présente instance les partie perdantes, la somme que demandent les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre solidairement à la charge du syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, de M. N...J..., de M. G...M..., de M. L...du Sartel, de Mme Q...S...et de M. A...K...une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Synérail et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Saint-Cloud n'est pas admise.

Article 2 : La requête du syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, de M. N...J..., de M. G...M..., de M. L...du Sartel, de Mme Q...S...et de M. A...K...est rejetée.

Article 3 : Le syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, M. N...J..., M. G... M..., M. L...du Sartel, Mme Q...S...et M. A... K...verseront solidairement à la société Synérail une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires du 9 bis rue Edeline, à M. N...J..., à M. G...M..., à M. L...du Sartel, à Mme Q...S..., à M. A...K..., à la société Synérail, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la commune de Saint-Cloud. Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Amat, président,
M. Plas, premier conseiller,
M. Gualandi, conseiller,

Lu en audience publique le 10 novembre 2017.